

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 02 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-01

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 26/09/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 26/09/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBATYS ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 octobre 2025

Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 29 septembre 2025

François TRAMASSET a donné procuration à Sandrine COELHO en date du 29 septembre 2025

Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 1^{er} octobre 2025

Senay OZTURK a donné procuration à Pierre PASQUEIR en date du 28 septembre 2025

Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 27 septembre 2025

Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 30 septembre 2025

Alain CALIOT a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 30 septembre 2025

Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 1^{er} octobre 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Prise en charge des cotisations annuelles 2024 et 2025 à l'Ordre des Architectes

L'inscription à l'Ordre des Architectes confère le droit d'exercer la profession et de porter le titre d'architecte, conformément à la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'article L431-1 du code de l'urbanisme indique que la qualité d'architecte est indispensable pour le dépôt d'un permis de construire.



Les Services Techniques de la ville ont, dans leurs missions, la réalisation d'études de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre nécessitant les compétences d'architectes diplômés.

Afin de garantir la sécurité juridique des permis de construire délivrés par Madame le Maire, les architectes qualifiés les ayant présentés doivent être inscrits à l'ordre des architectes.

Monsieur David VAN BOXSOM, Directeur des Services Techniques, possède le titre d'architecte. Son inscription à l'ordre des architectes permet d'apporter, à la Commune, une expertise sur les projets immobiliers en cours et à venir.

Dans la mesure où cette inscription ne bénéficie qu'à la ville de Ondres et que Monsieur David VAN BOXSOM n'en tire aucun intérêt personnel, il apparaît légitime que la collectivité prenne en charge financièrement les cotisations annuelles pour cet agent.

Aussi, je vous propose de prendre en charge le montant des cotisations annuelles pour les années 2024 et 2025.

Il convient de préciser que les missions confiées à Monsieur David VAN BOXSOM sont des missions de maîtrise d'œuvre, que la cotisation 2024 s'élève à 360.00 euros, et la cotisation 2025 à 720.00 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre de dépenses « charges de personnel et frais assimilés » codifié 012, article 6488.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à régler le montant des cotisations annuelles 2024 et 2025 pour les adhésions à l'Ordre des Architectes, avec mission de maîtrise d'œuvre, à Monsieur David VAN BOXSOM pour un montant total de 1 080.00 €,
- préciser que la prise en charge des cotisations à l'Ordre des Architectes est annuelle et non renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 040-214002099-20251002-DELIB2025_10_01-DE



DÉCIDE

ARTICLE 1. D'autoriser madame le Maire à régler les montants des cotisations annuelles pour les exercices 2024 et 2025, avec mission de maîtrise d'œuvre à monsieur David VAN BOXSOM pour un montant total de 1 080.00 euros (mille quatre-vingt euros).

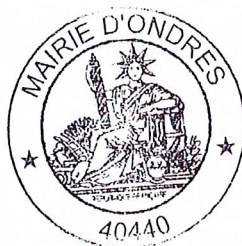
ARTICLE 2. De préciser que la prise en charge de ces cotisations sont annuelles et non renouvelables.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 03 octobre 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 03 / 10 / 2025

- après télétransmission électronique le 03 / 10 / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le 03 / 10 / 2025